



DECISION DU MAIRE
REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FIXATION DES TARIFS

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122.22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé ;

VU la délibération en date du 4 août 2016 fixant les tarifs de droit de place ;

VU l'arrêté n ° AG/AR-2021-104 en date du 24 décembre 2021 portant sur l'instauration d'un nouveau règlement du marché d'approvisionnement de plein vent de la Commune ;

VU la décision du Maire n ° AG/DEC-2021-67 en date du 24 décembre 2021 portant sur la redevance pour l'occupation du domaine public par des véhicules à caractère commercial ;

CONSIDERANT l'évolution des justificatifs fournis aux occupants du domaine public ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces nouvelles dispositions il est nécessaire de préciser la nature des justificatifs fournis aux occupants du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire ;

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le tarif pour l'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire est fixé comme suit :

Désignation	Tarif	Justificatif
Emplacement (Passagers/Volants)	1,50 € / ml / jour	Reçus édités par le terminal de paiement mobile
Abonnement pour les commerçants titulaires d'un emplacement fixe (Abonnés)	27 € / ml / an	Facture éditée par la Commune puis reçus édités par le terminal de paiement mobile
Fourniture électricité « petit appareil » (Passagers/Volants/Abonnés)	1,20 € / jour	Reçus édités par le terminal de paiement mobile ou facture pour les Abonnés
Fourniture électricité « grand appareil » (Passagers/Volants/Abonnés)	2,40 € / jour	Reçus édités par le terminal de paiement mobile ou facture pour les Abonnés

Lorsqu'un abonné présente plus de 3 absences non justifiées, sa redevance est révisée et le tarif Passagers lui est appliqué.

Article 2 :

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} seront appliqués aux commerçants et producteurs autorisés à vendre leurs produits sur d'autres jours en semaine.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, les agents du service de gestion du domaine public et le Trésorier communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au conseil municipal.

Fait à Clermont l'Hérault, le 21 septembre 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

